

**AVENANT N°3 A L'ACCORD PORTANT CREATION  
D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE CASTORAMA**

Entre

- Les Sociétés du Groupe CASTORAMA, représentées par Monsieur Jean-Hugues LOYEZ Président Directeur Général de CASTORAMA SA, Société Anonyme au capital de F. 87.407.500 dont le siège social est à Templemars - 59175.

d'une part,

- La délégation du personnel au sein du Comité Central d'Entreprise, représentée par Monsieur Henry HORYZA

d'autre part,

Il est convenu de modifier comme suit l'Article 2 - Paragraphe B "Contribution complémentaire de l'entreprise" de l'accord de Plan d'Epargne d'Entreprise conclu le 15 avril 1993 :

Article 2 - Alimentation du Plan d'Epargne

B - Contribution complémentaire de l'entreprise

CASTORAMA s'engage à encourager les versements volontaires des salariés par des versements complémentaires déterminés ainsi qu'il suit :

- prise en charge des frais de gestion annuels et du droit d'entrée dans le Fonds Commun de Placement.

- abondement des versements volontaires des salariés selon barème suivant :

	Taux
• de 0 à 150 Frs	300 %
• de 151 Frs à 3.000 Frs	50 %
• au delà de 3.000 Frs	20 %

Toutefois, l'abondement consenti par CASTORAMA au profit d'un salarié ne peut cependant dépasser la somme de 5.500 Frs par salarié et par an.

Le présent avenant prend effet à compter du 01.01.1995.

Fait à Templemars,

Le 13 Avril 1995.

